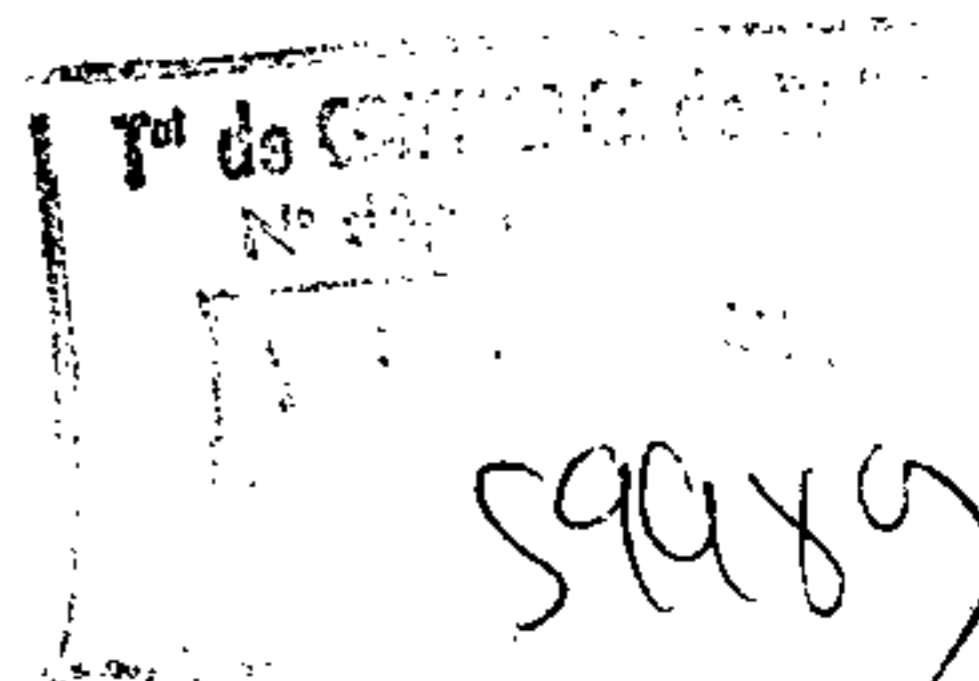


PROJET DE TRAITE DE FUSION



ENTRE :

- La société ERNST & YOUNG AUDIT
Société anonyme au capital de 11.413.125 F
34, boulevard Haussmann - 75009 Paris
RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)

Représentée par Monsieur Michel DESGROLARD, ayant pouvoir à l'effet des présentes,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",
D'UNE PART,

- La société JURIS COMMISSAIRES
Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 F
22, rue du Cordier - 01000 Bourg en Bresse
RCS BOURG EN BRESSE B 332 833 680 (85 B 344)

Représentée par Monsieur Paul BASSET, Gérant, ayant pouvoir à l'effet des présentes,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été créée en 1988 pour une durée de 99 années.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 11.413.125 F et est divisé en 91.305 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour objet l'exercice des professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable et toutes opérations se rapportant directement à cet objet ou susceptibles de le favoriser.

ERNST & YOUNG AUDIT est propriétaire de deux parts de la société JURIS COMMISSAIRES, les 2.498 autres parts sociales composant le capital de cette dernière société étant détenues par la société CABINET HENRI GUYENNET.

Il est ici précisé que l'absorption par ERNST & YOUNG AUDIT de ladite société CABINET HENRI GUYENNET, filiale à 100 % de la société ERNST & YOUNG AUDIT, est en cours de réalisation. Par suite de cette fusion, entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, ERNST & YOUNG AUDIT se trouvera propriétaire des 2.498 parts de JURIS COMMISSAIRES appartenant auparavant à la société CABINET HENRI GUYENNET et possèdera ainsi l'intégralité du capital de ladite société JURIS COMMISSAIRES.

2/ La société JURIS COMMISSAIRES a été créée en 1985, sous forme de société à responsabilité limitée, pour une durée de 99 années.

Elle a été transformée en société anonyme le 29 Février 1988, puis à nouveau en société à responsabilité limitée le 29 Juin 1990.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève à 250.000 F et est divisé en 2.500 parts de 100 F nominal chacune, toutes de même rang. Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et JURIS COMMISSAIRES ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société JURIS COMMISSAIRES par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société JURIS COMMISSAIRES ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société JURIS COMMISSAIRES à l'issue de l'absorption de CABINET HENRI GUYENNET, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

L'absorption de la société CABINET HENRI GUYENNET préalablement réalisée par la société ERNST & YOUNG AUDIT doit permettre à cette dernière société de s'implanter à Bourg en Bresse, étant précisé que la société CABINET HENRI GUYENNET exerce les activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

L'absorption par la société ERNST & YOUNG AUDIT de la société JURIS COMMISSAIRES, qui exerce également l'activité de commissariat aux comptes, a pour but de permettre la concentration de cette activité au sein d'une seule entité, ce qui simplifiera la gestion administrative, comptable, financière et juridique des structures actuellement en place. Des économies de frais généraux seront ainsi réalisées, tandis que les possibilités d'expansion d'ERNST & YOUNG AUDIT dans la région de Bourg en Bresse seront favorisées.

2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 30 Juin 1994, date de clôture du dernier exercice de la société JURIS COMMISSAIRES, la société ERNST & YOUNG AUDIT, dont le dernier exercice a été clos le 31 Décembre 1993, ayant établi une situation comptable au 30 Juin 1994.

Les comptes de la société absorbée, faisant apparaître un bénéfice de 33.797 F, ont été soumis à l'approbation de ses associés, ce bénéfice ayant été affecté au report à nouveau.

FACE 1
ATTENTION
P. 100-100000

Ils ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société ERNST & YOUNG AUDIT et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 Juin 1994 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société ERNST & YOUNG AUDIT, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société JURIS COMMISSAIRES étant, en effet, considérées comme accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter rétroactivement du 1er Juillet 1994.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE JURIS COMMISSAIRES

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société JURIS COMMISSAIRES apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 Juin 1994, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société JURIS COMMISSAIRES apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité de commissariat aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 Juin 1994 ci-annexé,

lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	7.914.946 F
- auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de JURIS COMMISSAIRES évalué à	+ 1.800.000 F
dont il y a lieu de déduire le prix d'acquisition de droits de présentation de clientèles figurant au bilan de la société absorbée pour	- 1.392.000
Total de l'actif apporté	<u>8.322.946 F</u>

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société JURIS COMMISSAIRES est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 Juin 1994, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'acquitter l'intégralité du passif de la société JURIS COMMISSAIRES décrit dans le bilan au 30 Juin 1994 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 7.163.799 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APPORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société JURIS COMMISSAIRES à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	8.322.946 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	7.163.799 F
ACTIF NET APPORTE	<u>1.159.147 F</u>



7 -

FACE ANNULÉE
1953

4/ BAIL DES LOCAUX

La société JURIS COMMISSAIRES exerce son activité à Bourg en Bresse, 22 rue du Cordier, dans des bureaux mis gratuitement à sa disposition et aucun droit au bail n'est apporté au titre de la présente fusion.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er Juillet 1994 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 Juin 1994 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page.

FACE 11
ART. 257
Annex to 20 June 3

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 Juin 1994, l'actif net comptable de la société JURIS COMMISSAIRES ressort à 751.147 F et est estimé, pour la présente opération, à 1.159.147 F.

2/ ERNST & YOUNG AUDIT devant être, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- ERNST & YOUNG AUDIT renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société ERNST & YOUNG AUDIT.

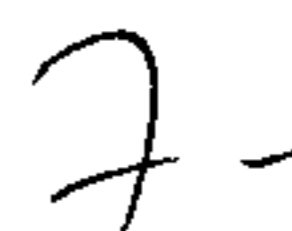
3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par JURIS COMMISSAIRES étant évalué à 1.159.147 F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société CABINET HENRI GUYENNET pour 1.398.880 F mais étant apportés à ERNST & YOUNG AUDIT pour 1.159.000 F, auxquels s'ajoutent 1.120 F représentant le prix d'achat des deux parts sociales déjà possédées par ERNST & YOUNG AUDIT, soit 1.160.120 F au total, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres JURIS COMMISSAIRES,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (1.159.147 F) d'une part et la valeur d'apport et le prix d'acquisition des titres de ladite société (1.160.120 F) d'autre part, soit 973 F en pertes et profits.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion est établi sous réserve que la société ERNST & YOUNG AUDIT soit propriétaire de l'intégralité des parts sociales de JURIS COMMISSAIRES, la propriété de l'intégralité desdites parts résultant de l'approbation par les associés d'ERNST & YOUNG AUDIT de l'absorption de CABINET HENRI GUYENNET.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il n'y aura pas lieu de soumettre le présent projet de fusion à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

FACE JUDICIAIRE
Art. 015 C.C.I.
Arrêté du 20-3-2008

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la fusion avec CABINET HENRI GUYENNET par les associés d'ERNST & YOUNG AUDIT avant le 30 Novembre 1994 ou à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 Décembre 1994 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ces délais d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme constituées par ladite société absorbée ;
- elle réintégrera, le cas échéant, dans ses résultats taxables, les plus-values dont l'imposition a été différée chez la société absorbée ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport ;
- elle réintégrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- en ce qui concerne les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur des biens apportés à la valeur nette comptable ne correspondrait pas à leur valeur vénale, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.
- elle se conformera aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.



7 -

FACE ANNUI CE
AT 205001
2013

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société ERNST & YOUNG AUDIT effectuera les régularisations auxquelles la société JURIS COMMISSAIRES aurait dû elle-même procéder si elle avait poursuivi distinctement son activité et déclarera au service des impôts le montant de la taxe transférée.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par le décret n° 93 1078 du 14 septembre 1993 en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société ERNST & YOUNG AUDIT, du droit fixe de 1.220 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ FORMALITES

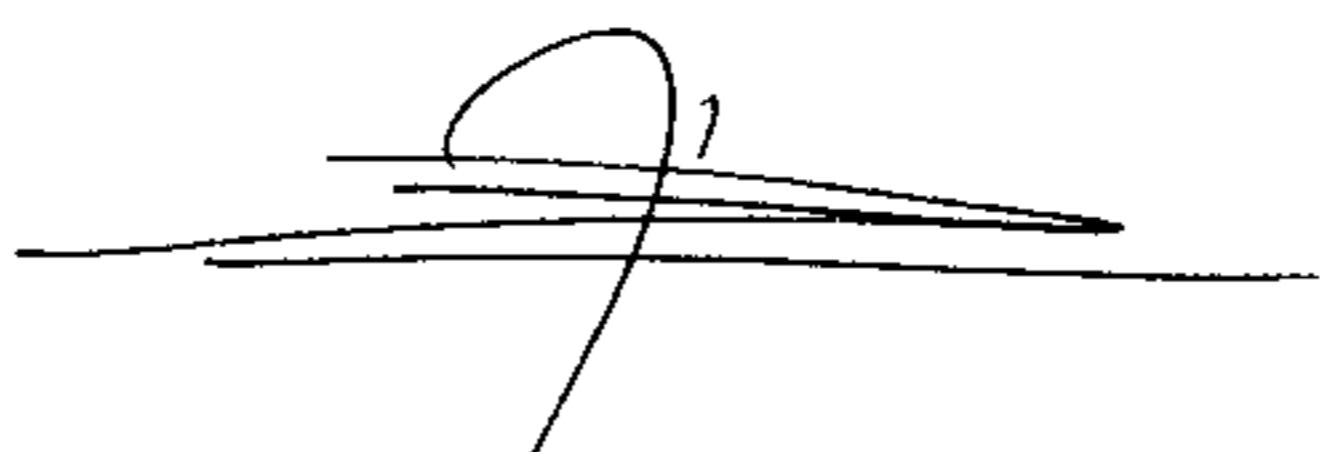
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A PARIS, LE 31 OCTOBRE 1994

En autant d'originaux que requis par la loi
(outre ceux destinés à l'enregistrement et aux autres formalités)

M. DESGROLARD

P. BASSET




FACON
Art. 505 C. P. I.
Arrêtés du 20-3-1958



① **BILAN - ACTIF**

Désignation de l'entreprise JURIS COMMISSAIRE

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 112

Adresse de l'entreprise 22 rue du cordier 01000 Bourg en Bresse

Durée de l'exercice précédent* 112

N° SIRET* 31312813161010101215

Code APE 717109

Exercice précédent (N.1) clos le:

Ne pas reporter le montant des centimes

Exercice N, clos le: 30/06/94

30/06/93

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)	AA				
Frais d'établissement*	AB		AC		
Frais de recherche et développement*	AD		AE		
Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
Fonds commercial (1)	AH	1 392 000	AI	1 392 000	1 392 000
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP		AO		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT		AU		
Immobilisations en cours	AV		AW		3 450
Avances et acomptes	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU		CV		
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières*	BH	10 000	BI	10 000	
TOTAL (I)	BJ	1 402 000	BK	1 402 000	1 395 450
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En cours de production de biens	BN		BO		
En cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		782 397
Marchandises	BT		BU		
Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 630 590	BY	334 716	2 295 874
Autres créances (3)	BZ	4 098 481	CA		3 439 779
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	4 098 481	5 684 704
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD		CE		
Disponibilités	CF	86 413	CG		
Charges constatées d'avance (3)*	CH	32 178	CI	86 413	11 135
TOTAL (II)	CJ	6 847 662	CK	32 178	30 471
Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL			334 716	6 512 946
Primes de remboursement des obligations (IV)	CM				9 948 486
Ecart de conversion actif* (V)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (0 & VI)	CO	8 249 662	1A	7 918 946	11 343 936
rés : (1) Dont droit au bail :					
réserve			(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes: CP		
été*				(3) Part à plus d'un an : CR	
Immobilisations :			Stocks :		
				Créances :	

Handwritten signature and stamp

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2017

FACB 100, FE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1953

Désignation de l'entreprise JURIS COMMISSAIRE

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

CAPITAUX PROPRES

titres propres

pour risques et charges

DETTES

compte nul.

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

(7)

Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 250 000 f)	DA	250 000	250 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD	25 000	25 000
Réserves statutaires ou contractuelles	DE	376 272	376 272
Réserves réglementées (3) (4)	DF		
Autres réserves	DG		
Report à nouveau	DH	66 078	42 016
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	33 797	24 062
Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées *	DK		
TOTAL (I)	DL	751 147	717 350
Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		1 075 653
TOTAL (III)	DR		1 075 653
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU		36 323
Emprunts et dettes financières divers (7)	DV		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 158 902	633 910
Dettes fiscales et sociales	DY	488 972	652 719
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA		8 227 981
Produits constatés d'avance (5)	EB	2 515 925	
TOTAL (IV)	EC	7 163 799	9 550 933
Ecart de conversion passif * (V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	7 914 946	11 343 936

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *

7 914 945 83

(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2) Dont	1C	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	
	1D	Ecart de réévaluation libre	
	1E	Réserve de réévaluation (1976)	
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	1F		
(4) Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *	1G		
(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1H		
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	1I	7 163 799	9 550 933
(7) Dont emprunts participatifs	1J		36 323

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2022

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
27-11-2008